

# VD\_OMNI CCST.2014.0002 vom 10. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CCST.2014.0002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2014.0002)

FR: VD\_OMNI CCST.2014.0002 du 10 décembre 2014

IT: VD\_OMNI CCST.2014.0002 del 10 dicembre 2014

## Regeste

BACCA, JAGGI/Conseil d'Etat, CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE | Recours interjeté par deux électeurs contre la décision du Conseil d'Etat rejetant leurs recours dans la mesure de leur recevabilité en tant que dirigés contre la votation communale du 24 novembre 2013 acceptant une demande de crédit qui avait été adoptée par le Conseil communal d'Aigle. Les nombreux griefs que les recourants soulèvent à l'encontre du déroulement de la votation communale et de son dépouillement doivent être rejetés dans la mesure de leur recevabilité, compte tenu en particulier du fait que les recourants ne rendent pas vraisemblable que si irrégularités il y a eu, elles auraient pu influencer de façon déterminante le résultat du vote, qui, lors du recomptage des voix effectué sous l'égide du préfet, a été confirmé, à une voix près. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable. Recours au TF admis, arrêt attaqué et votation communale du 24 novembre 2013 annulés (1C\_58/2015).

## Erwägungen

### E. 1

a) Conformément à l'art. 136 al. 2 let. b de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01), la Cour constitutionnelle juge, sur recours et en dernière instance cantonale, les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale. L'art. 19 LJC a trait au contentieux de l'exercice des droits politiques. Cette disposition prévoit que la Cour connaît, en dernière instance cantonale, des recours dirigés contre les décisions du Conseil d'Etat, du Grand Conseil et des conseils communaux ou généraux en matière de droits politiques, conformément à la LEDP, l'instruction du recours suivant les règles instaurées à l'art. 12 LJC. Ainsi, l'organisation de ce contentieux est essentiellement réglée dans la LEDP (Bulletin du Grand Conseil [BGC], 15 septembre 2004, p. 3668). L'art. 123a LEDP dispose que peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle les décisions finales et sur mesures provisionnelles rendues en application des art. 117 à 123 LEDP, soit en particulier celles rendues sur recours par le Conseil d'Etat s'agissant de contestations relatives à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une élection ou d'une votation communale (art. 117 et 122 LEDP). L'art. 118 LEDP, applicable par renvoi de l'art. 123b LEDP, précise que quiconque est concerné par une décision relative au droit de vote et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée est habilité à interjeter un recours (al. 1); tout électeur peut déposer un recours relatif à une votation ou à une élection (al. 2). Le recours est formé dans un délai de dix jours dès la publication officielle de la décision (art. 123c al. 1 LEDP). L'art. 120 LEDP, applicable par renvoi de l'art. 123d LEDP, dispose que le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions (al. 1); en matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le

résultat (al. 2). L'acte de recours déposé le 28 mai 2014, soit dans les dix jours après la publication du dispositif de la décision attaquée dans la FAO, par les destinataires de la décision attaquée qui sont par ailleurs électeurs dans la commune, remplit en outre les autres conditions de forme posées par les dispositions précitées. b) L'objet du litige se définit en fonction de la décision attaquée. Lorsque l'acte entrepris est une décision d'irrecevabilité fondée sur des motifs formels, l'autorité de recours ne peut revoir que le bien-fondé du refus d'entrer en matière sur le recours déposé. Les conclusions sur le fond sont dans un tel cas irrecevables. La motivation du recours doit donc être topique, en ce sens qu'elle ne peut porter que sur la recevabilité (arrêt CCST.2009.0002 du 30 mars 2009 consid. 1b, et la référence citée). La motivation doit ainsi se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision attaquée (cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.4 p. 121; 131 II 533 consid. 6.1 p. 538; voir aussi arrêt 1C\_186/2009 du 7 mai 2009 consid. 2). Dans sa réponse au recours, le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Service juridique et législatif (S JL), doute de la recevabilité du recours interjeté devant la Cour constitutionnelle. Il relève que les recourants s'en prennent, dans leur recours, au déroulement du scrutin sans préciser en quoi le Conseil d'Etat aurait retenu à tort l'irrecevabilité de leurs recours déposés auprès de lui. Il ressort du dispositif de la décision du Conseil d'Etat du 14 mai 2014 en particulier ce qui suit: " Les recours déposés par Marcel Jaques Bacca et Jean-François Jaggi sont rejetés dans la mesure de leur recevabilité ". Dans sa décision, l'autorité intimée s'est posé la question de la recevabilité des deux griefs soulevés par les intéressés dans leurs recours respectifs du 27 novembre 2013 et de ceux développés dans leurs écritures ultérieures; elle a cependant précisé ce qui suit (p. 4): " La question de la recevabilité peut néanmoins souffrir de ne pas être tranchée de manière définitive compte tenu du sort qui doit de toute manière être réservé aux griefs soulevés ". Le Conseil d'Etat s'est ensuite déterminé sur le fond des griefs soulevés. Il découle de ce qui précède que, alors même que les intéressés dans leur recours devant la Cour constitutionnelle contestent la manière dont l'autorité intimée s'est déterminée sur les griefs soulevés en lien avec le déroulement du scrutin et ne discutent pas, contrairement à l'autorité intimée, de la question de leur recevabilité, leur recours devant la cour de céans doit être considéré comme recevable. Le Conseil d'Etat a en effet rejeté leurs recours dans la mesure de leur recevabilité et ne les a pas simplement déclarés irrecevables, laissant cette question indécise. Il ne l'a donc pas tranchée, mais est entré en matière au fond sur les griefs soulevés. Le recours est donc en principe recevable.

## **E. 2**

Le litige a uniquement trait à l'examen des griefs en relation directe avec le déroulement du scrutin du 24 novembre 2013, qui, seuls, ont fait l'objet de la décision attaquée. Dans la mesure où les recourants soulèvent des griefs à l'encontre de la décision du 18 juillet 2013 du conseil communal, leur recours est irrecevable. Pareils griefs ont en effet déjà été traités par le Conseil d'Etat dans une décision séparée du 14 mai 2014, qui ne fait pas l'objet du présent recours.

## **E. 3**

Les recourants affirment que la commune d'Aigle aurait eu connaissance de la décision du Conseil d'Etat du 14 mai 2014 – notifiée aux parties le 16 mai 2014 – avant eux, soit le 16 mai 2014 déjà, date du communiqué de presse de la commune et ce, vraisemblablement par des voies parallèles, mais en tous les cas pas par la voie régulière. Selon eux, au stade des apparences déjà, la crédibilité de l'autorité intimée serait entamée. Les recourants dénoncent à cet égard une violation des art. 29 et 30 Cst., 27 et 28 Cst-VD ainsi que des art. 6 par. 1

CEDH et 14 par. 1 Pacte ONU II. a) L'art. 30 Cst. énonce des "garanties de procédure judiciaire" (titre de la disposition), qui s'appliquent dans les causes qui doivent être jugées dans une procédure judiciaire (al. 1). L'art. 28 Cst-VD a une teneur analogue. Ces garanties ne valent pas pour une procédure traitée par un gouvernement cantonal ou une autorité administrative, lesquels ne sont précisément pas des autorités judiciaires. Les recourants se réfèrent donc en vain à ces normes constitutionnelles. Quant aux garanties des art.

## **E. 6**

Les recourants soulèvent un très grand nombre de griefs à l'encontre du déroulement de la votation communale du 24 novembre 2013 et de son dépouillement. a) Les droits politiques sont garantis (art. 34 al. 1 Cst.). La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté (art. 34 al. 2 Cst.). Toute personne est libre d'exercer ses droits politiques sans encourir de préjudice (art. 32 Cst-VD). Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité et la signature des demandes d'initiative et de référendum (art. 75 Cst-VD). b) La liberté de vote, droit fondamental consacré par l'art. 34 al. 2 Cst., garantit aux citoyens qu'aucun résultat de vote ne soit reconnu s'il ne traduit pas de façon fidèle et sûre l'expression de leur libre volonté. Chaque citoyen doit pouvoir se déterminer en élaborant son opinion de la façon la plus libre et complète possible et exprimer ses choix en conséquence. La liberté de vote garantit la sincérité du débat nécessaire au processus démocratique et à la légitimité des décisions prises en démocratie directe (cf. ATF 138 I 61 consid. 6.2; 135 I 292 consid. 2, et les références citées). Le Tribunal fédéral a tiré de ces principes généraux une série de règles. Le citoyen a ainsi le droit à une composition correcte du corps électoral, au respect de l'unité de la matière, à une formulation adéquate des questions soumises au vote, à une exécution régulière des votations et élections et à ce que les informations données par les autorités et par les particuliers avant le scrutin soient correctes et exprimées avec une certaine retenue (ATF 121 I 138 consid. 3, et les références citées; voir également arrêt 1C\_123/2008 du 29 mai 2008 consid. 4.1 ; cf. aussi Jean-François Aubert/Pascal Mahon, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse* du 18 avril 1999, Bâle 2003, ad art. 34 ch. 4, et les références citées). L'autorité chargée du dépouillement doit en particulier compter les suffrages avec soin et conformément aux dispositions applicables. Il appartient en premier lieu au droit cantonal de prévoir les cas dans lesquels un électeur peut éventuellement réclamer un nouveau comptage, mais à défaut de dispositions suffisantes sur ce point, la vérification du résultat est de toute manière exigible, sur la base du droit constitutionnel fédéral, si le soupçon d'une erreur dans le comptage, ou d'un comportement irrégulier de l'organe compétent, est justifié par des indices concrets et pertinents (ATF 131 I 442 consid. 3.2 p. 447; 98 Ia 73 consid. 4 p. 85; voir aussi ATF 114 Ia 42 consid. 4c p. 46 et 1P.786/2005 du 8 mai 2006 consid. 3.1; cf. également Etienne Grisel, *Initiative et référendum populaires, Traité de la démocratie semi-directe en droit suisse*, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2004, n° 292 p. 129). L'art. 34 Cst. impose une obligation de résultat, s'agissant de l'exactitude du scrutin, mais ne prescrit aucune procédure particulière s'agissant des opérations de dépouillement. Il appartient d'abord au droit cantonal de définir la nature et l'ampleur des vérifications à effectuer dans le cadre du dépouillement (ATF 114 Ia 42 consid. 4c; 100 Ia 362 consid. 5d; 98 Ia 73 consid. 4; voir aussi 1P.786/2005 du 8 mai 2006 consid. 3.1; cf. Stephan Widmer, *Wahl- und Abstimmungsfreiheit*, thèse Zurich 1989, p. 172). Demeure réservée l'hypothèse où le droit cantonal ne consacrerait pas des règles suffisantes en vue d'assurer la régularité du résultat proclamé. L'art. 34 Cst. n'impose pas un contrôle des opérations par des représentants du

peuple ou des partis politiques (ATF 1P.786/2005 du 8 mai 2006 consid. 3.1). c) Lorsque le Tribunal fédéral constate des irrégularités, il n'annule la votation que si elles sont importantes et ont pu exercer une influence massive et décisive sur le résultat du vote. Les recourants ne sont pas tenus d'apporter la preuve de cette influence; il suffit au contraire qu'elle apparaisse possible (ATF 138 I 61 consid. 4.5 et 4.7.2; 135 I 292 consid. 4.4; 132 I 104 consid. 3.3 ; cf. aussi arrêt 1C\_123/2008 du 29 mai 2008 consid. 4.1, et les références citées ). A défaut d'une constatation chiffrée de l'impact d'une irrégularité dans la procédure, son influence sur le résultat est déterminée selon l'ensemble des circonstances et, en principe, avec plein pouvoir d'examen. Il faut notamment tenir compte de l'écart de voix, de la gravité de l'irrégularité et de sa portée sur le vote dans son ensemble. Si la possibilité d'un résultat différent, dans l'hypothèse où l'irrégularité ne serait pas survenue, apparaît à ce point minime qu'elle ne puisse pas entrer sérieusement en considération, il n'y a pas lieu à annulation du vote (ATF 135 I 292 consid. 4.4; 132 I 104 consid. 3.3; 130 I 290 consid. 3.4; cf. aussi arrêts 1C\_123/2008 du 29 mai 2008 consid. 4.1 ; 1P.582/2005 du 20 avril 2006 consid. 2; 1P.113/2004 du 25 août 2004 consid. 2.2; voir également Bénédicte Tornay, La démocratie directe saisie par le juge, L'empreinte de la jurisprudence sur les droits populaires en Suisse, Bâle 2008, p. 284 ; Jean-François Aubert/Pascal Mahon, op. cit., ad art. 34 ch. 5, et les références citées ). Lorsque la différence de voix est très nette, seules de graves irrégularités sont de nature à remettre en cause la validité du résultat du vote (ATF 132 I 104 consid. 3.3; 130 I 290 consid. 3.4; 129 I 185 consid. 8.1, et les références citées). Les autorités de recours ont l'obligation d'examiner soigneusement les griefs soulevés contre le résultat d'une votation, en tout cas lorsque ce résultat est très serré et que le recourant peut indiquer des éléments précis permettant de conclure à un comptage erroné des voix ou à un comportement illégal des autorités chargées d'assurer le déroulement correct de la votation (ATF 114 Ia 42 consid. 5; cf. aussi 1P.786/2005 du 8 mai 2006 consid. 3.5). Le Tribunal fédéral se doit d'agir avec grande retenue dans l'examen des conditions d'annulation d'une votation en cas de violation de la liberté de vote. Des motifs relevant de la sécurité du droit commandent en effet de n'annuler une votation qu'en ultima ratio (Bénédicte Tornay, op. cit., p. 283, et la référence citée). Autant que possible, les erreurs commises par les organes locaux seront réparées, les procès-verbaux corrigés, les totaux refaits (Etienne Grisel, op. cit., n° 292 p. 129, n° 344 p. 145/146). d) Comme autorité judiciaire cantonale supérieure, la Cour constitutionnelle applique les mêmes règles que le Tribunal fédéral en ce qui concerne le pouvoir d'examen et les motifs justifiant l'annulation du résultat d'un scrutin lorsque des irrégularités dans le processus de vote sont dénoncées ou établies. Dans le canton de Vaud, l'art. 120 al. 2 LEDP prévoit du reste expressément qu'en matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat.

## **E. 7**

Si les recourants soutiennent que le scrutin communal du 24 novembre 2013 aurait été entaché de nombreuses irrégularités, ils ne contestent cependant pas en tant que tel le résultat de la votation, qui a fait l'objet d'un nouveau comptage sous l'égide du préfet lors de la séance du 27 janvier 2014, à laquelle les recourants notamment étaient présents. Ce recomptage a donné le résultat suivant: oui: 1'624; non: 1'533 (soit un écart de 91 voix); blancs: 26; nuls: 6; total: 3'189. Même si une erreur a été trouvée – il manquait un bulletin "non" lors du dépouillement –, le résultat du vote du 24 novembre 2013 (soit 92 voix d'écart) a été confirmé. Les recourants n'ont pas sérieusement contesté ce nouveau

décompte des voix. Il reste donc à examiner si les irrégularités alléguées sont de nature à influencer de manière décisive sur le résultat du vote, dont la différence de voix est relativement importante (91 voix).

## **E. 8**

a) Les recourants font valoir que, sous l'angle de la faisabilité du projet AIGLE CENTRE 2020, le financement par les fonds venant du projet "transcantonal" Chablais-Agglo serait impossible. Contrairement à ce qui ressortirait de la brochure explicative éditée par la municipalité, le projet transfrontalier n'aurait pas abouti. Une source de financement du crédit aurait ainsi disparu. Conformément aux art. 117 et 122 LEDP, toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une élection ou d'une votation communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. L'art. 119 al. 1 LEDP prévoit que le recours doit être déposé dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la publication du résultat ou la notification de l'acte mis en cause. Si les recourants ont évoqué la question du financement du projet AIGLE CENTRE 2020 par le biais de subventions provenant de la Confédération dans le cadre du projet "transcantonal" Chablais-Agglo dans les différentes écritures qu'ils ont déposées auprès du Conseil d'Etat, ils n'avaient, jusqu'à leur recours interjeté devant la Cour constitutionnelle, jamais invoqué le fait que, contrairement à ce qui ressortirait de la brochure explicative éditée par la municipalité pour le vote du 24 novembre 2013, le projet Chablais-Agglo transfrontalier n'aurait pas abouti. Or, conformément à la réglementation précitée, le délai de recours auprès du Conseil d'Etat courait dès la découverte du motif de plainte, soit, s'agissant du contenu de la brochure explicative, à réception du matériel de vote à laquelle elle était jointe, ainsi que le prévoit l'art. 24 LEDP, soit, conformément à l'art. 19 al. 1 LEDP, dans la quatrième semaine précédant le scrutin. Les recourants ne sauraient en conséquence invoquer pour la première fois devant la Cour constitutionnelle ce grief qui est tardif, partant irrecevable. A supposer recevable, il devrait être rejeté. Contrairement en effet à ce que prétendent les intéressés, il ne ressort d'aucune manière de la brochure explicative éditée par la municipalité qu'une partie du financement d'AIGLE CENTRE 2020 serait assurée par le biais du projet "transcantonal" Chablais-Agglo. b) Les recourants, se fondant en particulier sur le témoignage de Patrice Badan, conseiller communal et scrutateur lors de la votation du 24 novembre 2013, entendu par le préfet le 23 janvier 2014, invoquent le fait que des conseillers municipaux se seraient trouvés dans la salle de dépouillement avant la clôture des opérations. Le bureau électoral assure le secret et la régularité des scrutins (art. 14 al. 1 LEDP). Le secret du vote doit être assuré (art. 17 al. 5 LEDP). Il ressort certes du témoignage de Patrice Badan et d'un rapport daté du 30 novembre 2013, puis du 20 janvier 2014 établi par Michel Martenet, qui a officié comme observateur lors de la votation litigieuse, que des conseillers municipaux auraient été présents alors même que le dépouillement n'était pas terminé. Lors de la séance de recomptage du 27 janvier 2014, à laquelle participaient Marcel Jacques Bacca et Michel Martenet, tous deux membres du comité référendaire et le premier en outre recourant, Jean-François Jaggi, recourant, le président du bureau électoral, également président du conseil communal, des conseillers communaux, dont Patrice Badan, l'huissier du conseil communal et la secrétaire municipale, le président du bureau électoral et quelques scrutateurs du recomptage ont néanmoins précisé qu'aucune autre personne que celles convoquées n'était entrée dans les deux salles abritant le dépouillement avant la fin des opérations. Rien ne permet de remettre en cause une telle affirmation. Patrice Badan et Michel Martenet, pourtant présents lors de la séance de recomptage, ne paraissent pas

l'avoir alors contestée. A noter que cette déclaration provient en outre de personnes qui, toutes, excepté l'huissier, étaient assermentées. La secrétaire municipale et le syndic, entendus par le préfet, ont en outre tous deux confirmé le fait qu'à leur connaissance, aucune personne, ni municipaux ni personnel communal ni représentants de la presse, n'était entrée dans l'une des deux salles de dépouillement, le syndic précisant que le hall d'entrée était en revanche accessible. A supposer que la présence de municipaux dans les locaux abritant le dépouillement avant la clôture des opérations fût avérée, les recourants ne rendent de toute manière pas vraisemblable qu'une telle irrégularité aurait pu influencer de façon déterminante le résultat du vote. Le grief des recourants n'est en conséquence pas fondé. c) Les recourants, se référant au courrier qu'ils ont envoyé le 29 janvier 2014 au préfet, relèvent qu'une enveloppe de vote jaune faisant partie des enveloppes des votes communaux contrôlée en séance se serait avérée contenir un bulletin de vote fédéral et n'aurait ainsi pas été vidée; une autre de ces enveloppes aurait porté la mention "vide" tracée. Ils précisent également qu'il aurait manqué quatre enveloppes vides dans la pile des enveloppes contenant les votes des étrangers et que le nombre de 353 votes communaux tous valables serait dès lors inexact. Outre que ces affirmations ne sont pas dûment étayées par le rapport préfectoral du 14 février 2014, les recourants ne rendent pas vraisemblable que de telles irrégularités, si tant est qu'elles soient avérées, auraient pu influencer de façon déterminante le résultat du vote, sachant en outre que le comptage des voix effectué le 27 janvier 2014 a abouti au même résultat que celui effectué le jour de la votation, à une voix près. d) Les recourants, reprenant une remarque contenue dans leur courrier du 29 janvier 2014, indiquent que les scrutateurs et les observateurs auraient été libérés par le président du bureau alors que les caisses destinées à conserver le matériel de vote n'étaient pas fermées et cachetées et que les enveloppes jaunes des votes communaux n'étaient pas rangées. Or, à l'ouverture des caisses cachetées le 27 janvier 2014, il aurait été constaté qu'une pile des enveloppes utilisées pour les votes communaux aurait été ficelée et introduite dans l'une des caisses cachetées du matériel de vote. Les intéressés se demandent dès lors quelles opérations auraient été effectuées et par qui après le départ des scrutateurs et des observateurs. Les intéressés n'apportent cependant aucun indice concret et pertinent que des opérations non conformes auraient été effectuées et ne rendent pas vraisemblable que, si irrégularité il y avait eu, elle aurait pu influencer de façon déterminante le résultat du vote. e) Se référant à son écriture du 21 mars 2014 au Conseil d'Etat, le recourant Jaggi se prévaut du fait que le matériel de vote aurait été, après la séance de recomptage du 27 janvier 2014, entreposé dans une urne qui aurait ensuite été descellée sans autorisation de l'autorité de contrôle. Rien de tel ne ressort cependant du rapport du préfet.

## **E. 9**

Les recourants font valoir qu'il n'existerait aucune preuve du fait que la gestion des votes reçus par correspondance aurait été effectuée par deux personnes au moins et qu'aucune pièce ne confirmerait l'assermentation des employés du greffe qui ont procédé à l'ouverture des enveloppes de transmission. a) Aux termes de l'art. 18 LEDP, la municipalité est responsable de l'organisation et du bon déroulement du vote par correspondance et anticipé; le bureau peut procéder à des contrôles (al. 1). Moyennant accord entre la municipalité et le bureau électoral, la gestion des votes par correspondance peut être assurée en tout ou en partie en collaboration avec le bureau électoral, ou être confiée à ce dernier; dans ces cas, les décisions sont prises par le bureau (al. 2). Dès et y compris l'ouverture des enveloppes de transmission, la gestion des votes par correspondance doit être assurée par deux personnes au moins (al. 2bis). Le secrétaire municipal et les autres fonctionnaires appelés à

gérer les votes par correspondance doivent être assermentés par la municipalité (al. 3). En se conformant aux instructions du bureau cantonal, le greffe municipal: s'assure que le votant remplit les conditions d'accès au scrutin et que le matériel reçu est conforme; sépare les votes conformes des votes susceptibles d'être annulés par le bureau et des votes n'ayant pas à être pris en compte; établit un procès-verbal dressant l'inventaire des votes reçus (art. 34 al. 1 RLEDP). Le greffe municipal n'est pas habilité à ouvrir les enveloppes de vote (art. 34 al. 2 RLEDP). b) Il ressort des extraits des procès-verbaux des décisions municipales des 6 juin 2009, 22 février 2010 et 12 août 2013 produits par la commune que la secrétaire municipale, le secrétaire municipal adjoint et le personnel du greffe participant à la gestion des votes par correspondance ont été assermentés. On peut également partir du principe que la gestion des votes par correspondances tel qu'effectuée par des personnes assermentées l'a été dans le respect de la réglementation applicable et qu'elle a en particulier été assurée par deux personnes au moins. Les recourants n'amènent aucun élément concret permettant de penser que tel n'aurait pas été le cas. Il ressort d'ailleurs de l'audition de la secrétaire municipale, qui est assermentée, par le préfet que l'ouverture des enveloppes de transmission constitue une tâche normale du greffe et que toutes les personnes qui s'en occupent ont été assermentées et le font au minimum par deux. Rien ne permet de remettre en doute de telles affirmations. Le grief des recourants n'est ainsi pas fondé.

#### **E. 10**

Les recourants se prévalent de l'absence d'assermentation des membres du bureau électoral et du fait que Michel Martenet, qui aurait été valablement désigné comme scrutateur remplaçant d'un autre scrutateur qui ne pouvait officier, aurait été relégué au rang d'observateur, ce qui pourrait jeter le soupçon sur la nécessité de disposer d'un bureau impartial et représentatif de la population. a) Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil communal prêter le serment prescrit par l'art. 9 LC (art. 22 al. 1 LC). Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, une fois écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic, dans tous les cas avant le 30 juin (art. 83 al. 1 LC). Le préfet donne lecture de la promesse prescrite par l'art. 9 LC; à l'appel de son nom, chaque membre lève la main et dit: "Je le promets" (art. 88 al. 1 LC). Les membres du conseil communal absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet (art. 90 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. LC). Aux termes des art. 10 et 23 LC, le conseil communal nomme chaque année en son sein un président, un ou deux vice-présidents ainsi que deux scrutateurs et deux suppléants (al. 1). Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil (al. 2). Il définit la composition du bureau dont font partie au minimum le président et deux scrutateurs (al. 3). Chaque commune constitue un bureau électoral, composé du président et des scrutateurs du conseil communal (art. 12 al. 1 LEDP). Le président du conseil préside le bureau (art.

#### **E. 12**

al. 4 LEDP). Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation dans sa commune de domicile, sauf juste motif (art. 12 al. 5 LEDP). Il y a dans chaque commune un bureau électoral communal qui procède au dépouillement des scrutins et établit le résultat de l'assemblée de commune (art. 4 al. 1 RLEDP). Ce bureau se constitue au début de l'année avant le premier scrutin; il est dirigé par le président du conseil communal, assisté des scrutateurs de ce conseil (art. 4 al. 2 RLEDP). Pour composer le reste du bureau, le président fait appel –

d'entente avec le responsable technique – à tout citoyen actif; une représentation équitable des partis politiques est préservée (art. 2 al. 3 et 4 al. 3 RLEDP). L'huissier, qui est nommé par le conseil communal, l'est pour la durée de la législature et choisi en dehors du conseil; il est néanmoins révocable en tout temps (art. 7 al. 1 et 3 du Règlement du 22 juin 2006 du Conseil communal d'Aigle [RC]) . Le conseil communal nomme en son sein, à la fin de chaque année, un président, un premier et un second vice-présidents ainsi que deux scrutateurs et deux suppléants (art. 12 al. 1 RC ). Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil (art. 12 al. 2 RC). Le bureau du conseil communal est composé du président, des deux vice-présidents et de deux scrutateurs (art. 19 al. 1 RC). Le bureau du conseil forme le bureau électoral pour les élections et votations communales, cantonales et fédérales (art. 23 RC). Le président du conseil communal préside le bureau électoral (art. 35 RC). L'huissier est à la disposition du conseil lors des séances et de son président en dehors de celles-ci (art. 45 RC). Selon l'art. 13 LEDP, les partis ou groupes d'électeurs peuvent désigner un délégué qui assiste au dépouillement en qualité d'observateur (al. 1). Le délégué doit avoir la qualité d'électeur dans la commune (al. 2). b) Il ressort des éléments du dossier, en particulier des échanges de courriels concernant la composition du bureau électoral pour les votations (fédérales et communale) du 24 novembre 2013 (pièce 109bis du bordereau de pièces de la commune), de la liste des personnes présentes au bureau de vote et de dépouillement ce même jour (pièce 115 du bordereau de pièces de la commune) et du courriel envoyé le 9 janvier 2014 par la secrétaire du conseil communal au préfet ainsi que de la check liste pour les votations du 24 novembre 2013 établie par cette dernière en compagnie de la secrétaire municipale, des président et 1<sup>er</sup> vice-président du conseil communal ainsi que d'un conseiller communal (pièces

### **E. 13**

Les recourants font valoir que, contrairement à la réglementation applicable, les enveloppes de vote et les cartes de vote déposées au bureau de vote le dimanche matin n'auraient pas été marquées du sceau communal, ce qui empêcherait de vérifier que les électeurs ne votent pas deux fois et que le nombre de cartes d'électeurs soit identique au nombre d'enveloppes de vote. a) Le droit de vote peut s'exercer au local de vote le jour du scrutin (art. 17a al. 1 LEDP). L'électeur remet sa carte de vote au scrutateur et glisse lui-même son enveloppe de vote, fermée, dans l'urne (al. 3). Les votes émis au bureau de vote ne sont pas pris en compte dans le dépouillement lorsque l'enveloppe de vote ne porte pas le visa du bureau électoral ou ne contient aucun bulletin (art. 20 al. 3 LEDP). L'électeur présente sa carte de vote et son enveloppe de vote au contrôle d'entrée; il émet son vote immédiatement après ce contrôle, sans quitter le local (art. 37 al. 1 RLEDP). Il présente ensuite sa carte et son enveloppe de vote au contrôle à l'urne, puis introduit son enveloppe de vote dans l'urne (al. 2). A l'entrée du local de vote, le bureau communal contrôle la validité de la carte et la présence des indications personnelles à fournir par l'électeur (date de naissance, signature); le cas échéant, il les fait compléter (art. 38 al. 1 let. a RLEDP); s'assure que le numéro d'électeur imprimé sur la carte ne figure pas sur la liste des numéros biffés reçue du greffe (let. b); en cas de scrutins simultanés de niveaux différents, s'assure que les droits de vote inscrits sur la carte et l'enveloppe de vote concordent (let. c); appose un visa officiel au recto de la carte et de l'enveloppe de vote, puis les restitue à l'électeur (let. d). Avant le dépôt du vote dans l'urne, le bureau communal s'assure que la carte et l'enveloppe de vote sont munies du visa du contrôle d'entrée; dans le cas contraire, il signale le cas au président du bureau et veille à ce qu'aucun matériel ne soit introduit dans l'urne (art. 39 al. 1 let. a

RLEDP); retire la carte de vote (let. b); s'assure que l'électeur n'introduit qu'une enveloppe dans l'urne (let. c). b) Il ressort du rapport du préfet qu'en violation des dispositions précitées, aucun visa officiel n'a été apposé au recto des cartes et des enveloppes de votes émises au bureau de vote le dimanche matin. De tels votes n'auraient donc en principe pas dû être pris en compte (art. 20 al. 3 LEDP et 39 al. 1 let. a RLEDP). Le visa a cependant pour unique objectif de permettre de vérifier qu'il y a le même nombre de cartes d'électeurs que d'enveloppes de vote à la fermeture du bureau de vote. Or, toutes les cartes de vote, donc y compris celles qui sont déposées au bureau de vote, sont scannées, ce qui permet de contrôler qu'une personne ne vote pas deux fois. A noter que le vote dans le local n'a concerné qu'un nombre très faible de personnes. Dans sa duplique, la commune a précisé que seules 30 personnes en moyenne se déplaçaient au bureau de vote le dimanche matin. Or, le vote au local fait l'objet de plusieurs contrôles de la part du bureau communal, qui permettent notamment de s'assurer qu'un électeur ne met pas deux enveloppes de vote dans l'urne (cf. art. 37, 38 et 39 RLEDP précités). Ces strictes vérifications ont en outre été effectuées par le bureau communal dont toutes les personnes, à l'unique exception de l'huissier, étaient assermentées et représentaient ainsi les citoyens comme autorité du conseil communal. Les recourants font toutefois valoir une violation du principe de la légalité. Le fait qu'en violation des dispositions précitées, aucun visa officiel n'a été apposé au recto des cartes et des enveloppes de votes émises au bureau de vote le dimanche matin ne constitue certes pas non plus une informalité de peu d'importance. Les recourants n'apportent cependant aucun élément concret qui leur permettrait de rendre vraisemblable que l'irrégularité en cause aurait pu influencer de façon déterminante le résultat du vote. Cela ne signifie pas là non plus que le constat des irrégularités restera sans conséquences: les autorités cantonales pourront en effet, dans le cadre de la surveillance de l'Etat sur les communes par exemple (art. 137 ss LC), rappeler les prescriptions à suivre en vue de l'organisation des prochains scrutins, voire mettre en place d'autres mesures de contrôle. c) C'est en outre à tort que les recourants se prévalent du fait que la LEDP et le RLEDP ne traiteraient d'aucune manière des nouveaux outils informatiques ou électroniques de traitement des données électorales et que ces derniers n'auraient aucune base légale. Contrairement à ce que prétendent les recourants, tant la LEDP que le RLEDP font à plusieurs reprises référence à l'utilisation d'outils informatiques, ainsi notamment des art. 15 al. 1 et 25 al. 1 LEDP, 9 et 59 RLEDP. L'on ne voit par ailleurs pas comment il serait aujourd'hui possible d'organiser votations et élections sans les outils les plus modernes à disposition. Les autorités compétentes pour l'organisation des scrutins doivent pouvoir disposer des ressources les plus efficaces pour ce faire, qui recouvrent les divers moyens informatiques, sans que loi et règlement ne doivent entrer dans tous les détails de cette organisation.

#### **E. 14**

Les recourants font également valoir que, si l'on a compté 3'300 cartes de vote, seuls 3'189 bulletins de vote (après la séance de recomptage du 27 janvier 2014) sont rentrés. Il en résulterait une différence de 111 voix, soit supérieure à la différence entre les oui et les non (91), qui ne s'expliquerait pas. a) Sont blancs les bulletins ne portant aucune inscription, ou qu'un tiret (art. 27 al. 1 LEDP). Sont nuls les bulletins qui ne sont pas officiels (art. 28 al. 1 let. a LEDP), ne sont pas remplis à la main (let. b), contiennent d'autres inscriptions que oui ou non – et, dans les communes équipées de lecteurs optiques, qui contiennent d'autres inscriptions qu'une croix ou plus d'une réponse par question (let. c); sont illisibles (let. d); sont en surnombre, sauf si leur contenu est identique – si les bulletins en surnombre ont un

contenu identique, le bureau tient compte d'un seul d'entre eux; dans le cas contraire, il n'en comptabilise qu'un seul comme bulletin nul (let. e). Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats (art. 29 al. 1 LEDP); en cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés (al. 2). Le bureau communal s'assure, pour chaque scrutin, que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des cartes de vote reçues (art. 46 al. 4 RLEDP). Le bureau communal met au point les bulletins de vote: il sépare les bulletins blancs, les bulletins nuls et les bulletins valables, puis détermine le nombre de oui et de non (art. 48 al. 1 RLEDP). b) Il est inévitable, lors d'une votation, qu'un certain nombre d'enveloppes de vote soient vides. Dans sa duplique, la commune donne ainsi l'exemple de différentes votations ayant eu lieu à Aigle et pour lesquelles la différence entre le nombre de cartes de vote et celui des bulletins rentrés s'est à plusieurs reprises montée à plus de 100, s'élevant même pour l'une à 167. Lors de son audition par le préfet, l'un des scrutateurs a précisé avoir ouvert des enveloppes de vote vides. Au cours de la séance de recomptage du 27 janvier 2014, à laquelle ont notamment participé les recourants, plusieurs personnes ont confirmé avoir ouvert des enveloppes de vote jaunes qui ne comportaient pas de bulletin bleu du vote communal. A cela s'ajoute que le scrutin du 24 novembre 2013 portait sur des objets fédéraux sensibles qui ont provoqué une participation importante. Le taux de participation dans la commune a ainsi été d'un peu plus de 60% pour chacun des objets fédéraux, alors qu'il a été moins important s'agissant du scrutin communal, puisqu'il s'est élevé à 50.04%. Il est ainsi hautement vraisemblable que certains électeurs ne se soient prononcés que sur ces objets et n'aient pas participé au scrutin communal, conduisant à un écart entre le nombre de votants et le nombre de bulletins communaux, des bulletins manquants ne pouvant être qualifiés ni de nuls ni de blancs. Le recomptage du matériel de vote a en outre permis d'aboutir au même résultat avec une voix de plus en faveur du non. Au vu des éléments précités, l'option de considérer que les enveloppes étaient vides paraît la plus probable, d'autant plus que les recourants n'apportent pas d'indices concrets permettant de penser qu'une irrégularité aurait été commise. L'on peut également relever que le dépouillement a été effectué par des personnes assermentées. c) Les recourants laissent encore entendre que toutes les enveloppes jaunes de vote n'auraient pas été conservées. Il en irait de même de cartes de vote. Or, ils estiment que la sauvegarde du matériel électoral jusqu'à droit connu sur les recours aurait un intérêt évident et permettrait de procéder au recomptage de l'ensemble du matériel électoral. Cela est toutefois contesté par les autorités intimée et concernée. Du reste, comme le relève le Conseil d'Etat, l'art. 57 RLEDP ne mentionne pas les enveloppes de vote (jaune) parmi les pièces ayant servi aux scrutins communaux qui ne peuvent être détruites qu'au plus tôt dix jours après la publication des résultats. S'agissant des cartes de vote, le rapport du préfet (cf. ses conclusions) permet de constater qu'elles ont été conservées. Les 3'300 cartes de vote ont de plus été scannées, ce qui rend leur conservation de toute manière moins nécessaire. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas en quoi, même si la totalité des enveloppes de vote n'ont pas été conservées, cette soi-disant irrégularité aurait pu influencer de façon déterminante le résultat.

## **E. 15**

Les recourants prétendent enfin que le fait que la commune dispose de listes nominatives des votants (l'une pour les votes par correspondance, l'autre pour les votes au bureau) heurterait le secret du vote et serait contraire à la liberté de vote. Ils estiment que la constitution de tels fichiers pourrait aisément permettre de déterminer quels sont les électeurs qui ne se sont pas encore exprimés, électeurs qu'il suffirait ensuite de contacter

pour les inciter à faire valoir leur voix. Ils se posent également la question de la légalité de tels fichiers au regard de la réglementation sur la protection des données. Le secret du vote doit être assuré (art. 17 al. 5 LEDP). Le code-barre figurant sur la carte de vote contient exclusivement le numéro d'électeur, le sexe, l'année de naissance et le numéro de commune; seules ces trois dernières données peuvent être utilisées à des fins d'exploitation statistique (art. 8 al. 4 LEDP). Le bureau assure le secret et la régularité des scrutins (art. 14 al. 1 LEDP). La commune relève, dans sa duplique, que la liste des votants est gardée confidentiellement auprès de la secrétaire municipale ainsi que de la secrétaire du conseil communal, toutes deux assermentées. Elle précise que cette liste - qui n'est en aucun cas rendue publique - permet de contrôler qu'une personne demandant un duplicata de carte de vote (matériel perdu ou pas reçu) n'a pas déjà voté avant le vendredi précédant la votation à midi. Point n'est besoin d'examiner ce grief plus avant, du moment que les recourants ne font état d'aucun indice sérieux et concret que le secret du vote aurait été violé dans le cas d'espèce par un membre des autorités communales et que, par voie de conséquence, cela aurait pu influencer de façon déterminante le résultat. Il s'agit là de pures conjectures.

#### **E. 16**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision entreprise confirmée. En matière de contentieux de l'exercice des droits politiques, la procédure est en principe gratuite (art. 19 LJC en relation avec l'art. 121a LEDP). Il y a donc lieu de statuer sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.